

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 26 juillet 2012 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée jeudi 26 juillet 2012. L'Assemblée était appelée à adopter une décision fixant le schéma directeur du réseau des dépositaires de presse pour la période 2012-2015.

L'article 18-6 (4°) de la loi du 2 avril 1947 modifiée par la loi du 20 juillet 2011 prévoit que le CSMP « fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale ». L'article 18-6 (6°) prévoit pour sa part que, pour l'exécution de ses missions, le CSMP « délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise ».

Cette démarche se situe dans le consensus professionnel exprimé sur la nécessité d'une actualisation du schéma directeur adopté par le CSMP en novembre 2009 pour la période 2010-2015, dans le cadre législatif antérieur à la loi du 20 juillet 2011. La réflexion du CSMP s'est appuyée sur l'étude conduite par le cabinet Kurt Salmon, à la demande du Président et de son Bureau. Dans son rapport, le cabinet Kurt Salmon définit le nombre et la localisation des plateformes de niveau 2, les zones de desserte des diffuseurs et les mandats des dépositaires de presse.

Pour permettre au CSMP d'adopter une décision sur la base de ces travaux, conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 une consultation publique a été organisée. Elle a fait apparaître un consensus sur les objectifs définis en termes de nombre de plateformes et de nombre de mandats. Il en est ressorti également des observations partagées par un certain nombre d'acteurs qui ont été prises en compte par le CSMP dans l'élaboration de sa décision.

L'Assemblée du CSMP a adopté une décision n°2012-04 qui :

- fixe l'objectif de ramener à 99 le nombre des plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis ; inscrit cet objectif dans une perspective au 31 décembre 2014 ;
- fixe l'objectif maximal de 63 contrats de mandat de dépositaires de presse ; inscrit cet objectif dans la même contrainte de temps ;
- rappelle le rôle qui revient à la Commission du réseau (CDR) du CSMP, souligne le cadre dans lequel devra s'inscrire l'action de la CDR pour concourir aux objectifs fixés ;
- précise que la carte cible des plateformes et des mandats adoptée constitue la référence d'analyse pour les décisions de la CDR, sous réserve de la prise en compte de l'objectif de régionalisation du niveau 2 matérialisé dans une carte retenant 28 régions ; précise également que des adaptations sont susceptibles d'y être apportées ;
- indique que l'Assemblée devra être saisie dans les meilleurs délais d'une proposition d'évolution des modalités de rémunération de la mission « logistique-transport » des dépositaires ;
- prévoit qu'au 31 mai 2013, au plus tard, le président de la CDR transmettra au Président un rapport sur la mise en œuvre de la décision.

Le Président du CSMP a ensuite informé l'Assemblée de l'ouverture d'une consultation publique, sur la mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale. Cette consultation, qui est ouverte depuis le 20 juillet 2012 et jusqu'au 20 août 2012, fait suite aux travaux conduits sur cette question, à la demande du Président du CSMP et de son Bureau, par le cabinet Mazars. Le Président a confirmé que, conformément à la délibération adoptée à l'unanimité par l'Assemblée tenue le 10 mai 2012, il convoquerait une nouvelle Assemblée, qui se tiendra jeudi 13 septembre 2012 et qui sera appelée à prendre une décision sur le fondement de l'article 17 de la loi du 2 avril 1947, qui prévoit que le CSMP « (...) assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau » et que le CSMP et l'ARDP « veillent, dans leur champ de compétences, au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution. (Ils) sont garants du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. »

Paris, le 26 juillet 2012